

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES

Siège social : à 770 rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER

Références : 0003102401 / SG / 2025 /199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 sur le chantier de construction du parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES à Romazières et à Saleignes, siège social : à 770 rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER. L'inspection avait été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La construction du parc éolien est en phase chantier, depuis le 09 septembre 2024. Des prescriptions prises dans le cadre de l'autorisation environnementale s'appliquent à cette phase, notamment dans le domaine de la biodiversité et du respect de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (pas de travaux du 1^{er} mars au 31 août). C'est l'objet de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES
- 17510 Romazières
- Code AIOT : 0003102401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le projet éolien a été autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation unique du 16 juin 2020. Cet arrêté a autorisé seulement 6 éoliennes (E1, E2, E3, E4, E6 et E8), sur un total de 8 machines Nordex N131 de 3,6 MW chacune prévu par le porteur du projet, en raison d'un enjeu ornithologique. La société n'a pas attaqué l'arrêté d'autorisation partielle. Plusieurs portés à connaissance ont notifié des modifications (dont le modèle des éoliennes et le tracé des pistes) et ont donné lieu aux lettres préfectorales de prises d'acte des 20/05/2022, 08/04/2024 et 30/09/2024. Il s'agit de la première inspection DREAL du projet ; elle est réalisée en phase chantier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection	Proposition de délais
5	Information au ministre des Armées et à la DGAC	Arrêté Préfectoral du 16/06/2020 article 13	Action corrective	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Voie d'accès pour les secours	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
2	Maîtrise des impacts sur la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 13
3	Suivis naturalistes	Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 8.2
4	Replantation de haies compensatoires à la destruction de haies	Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 7.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a souligné un respect global des prescriptions contrôlées. Une irrégularité a cependant été relevée : l'absence d'information du planning du chantier et des coordonnées des éoliennes au service des Armées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès pour les secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Prescription contrôlée :
<i>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu.</i>

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :
L'exploitant déclare avoir réalisé un constat d'huissier des voiries et aménagements avant les travaux. Un nouveau constat sera réalisé à la fin des travaux. Le jour de la visite, l'ensemble des voies d'accès a été parcouru en voiture par l'inspecteur et l'exploitant. Les accès et plateformes sont parfaitement carrossables, délimités et propres, calibrés pour permettre l'acheminement des éléments d'éoliennes et des engins de levage, dès la reprise du chantier à partir du mois de septembre 2025. Il reste quelques monticules de graves en attente de régalage à la reprise du chantier. Les zones réensemencées sont balisées. L'exploitant nous informe qu'un agriculteur s'est régulièrement plaint, pendant le chantier, des

importantes surfaces occupées par les travaux, pourtant clairement reportées sur les plans annexés aux baux.

On note l'installation d'un panneau de chantier, et d'un panneau d'information, près du cimetière, qui offrira une vue directe sur les éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise des impacts sur la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 7-I

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux

Prescription contrôlée :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune et de limiter les impacts, les travaux de toutes natures (coupe de haies, arrachage de haies, terrassement, raccordement électrique jusqu'au poste de livraison, génie-civil, construction, etc) sont interdits, du 1er mars au 31 août. Néanmoins, les travaux à l'intérieur des éléments d'une éolienne déjà assemblés ne sont pas interdits, pendant cette période.

Avant le début des travaux, une visite de reconnaissance du site par un écologue (ornithologue) doit avoir lieu afin, d'une part, de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier et, d'autre part, de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Au cours du chantier, au moins six passages de l'écologue doivent avoir lieu, pour évaluer et limiter l'impact des travaux sur la faune. Si besoin, il définit des mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (selon les listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé.

Un rapport des visites demandées aux trois alinéas précédents devra être transmis à l'inspection des installations classées, avant la mise en service du parc éolien.

Constats :

Les travaux se sont déroulés selon le calendrier suivant :

- mi-septembre jusqu'en novembre 2024 : terrassements et décapage des pistes, chargement, apport de grave non traitée (GNT) de couleur grise et réalisation du réseau inter-éoliennes
- de novembre à Noël 2024 : excavation des fondations, ferraillage et coulage du béton
- à partir de janvier jusqu'à fin février 2025 : remblaiement et pose du poste de livraison bardé en bois

Aucun pompage ou rabattement de nappe n'a été nécessaire ; les fonds de fouilles sont restés hors d'eau malgré les pluies.

Lors du parcours en véhicule des voies d'accès et autour des plateformes, nous avons constaté :

- que pour toutes les éoliennes, seule la partie supérieure des fondations (bride et gaines d'alimentation) reste visible et protégée par un capot en bois lesté, pour éviter le vandalisme et les risques de chute d'individus sur les brides.
- l'absence de tout véhicule de chantier, de trace de matériaux (hormis quelques tas de grave GNT) et de matériels. Quelques remblais de terre végétale sont encore présents près des éoliennes ; ils seront régalisés à la reprise du chantier.

L'exploitant nous déclare que le chantier reprendra au 1^{er} septembre 2025 par les finitions des accès. L'aménée des engins de levage interviendra dans la foulée pour le montage des éoliennes jusqu'à Noël 2025.

Le chantier fait l'objet d'un suivi par un écologue du bureau d'études CERA Environnement, qui s'est composé à ce jour de 7 visites entre le 02/09 et le 06/03. Parmi les faits marquants :

- affichage sur la base vie d'une note d'information et de préconisations sur les enjeux biodiversité ;
- découverte de nombreux pieds d'Ambroisie à feuille d'armoise sur les emprises du projet (parcelles cultivées, bords des routes et chemins) avant le lancement du chantier : un broyage a été réalisé fin semaine 36 avant les terrassements, installation d'un atelier de lavage des véhicules, surveillance des repousses et ensemencement le 26 février de 5000 m² de zones localisées sur carte pour éviter leur développement, à base de graminées associées à un stimulateur de croissance ;
- validation du piquetage le 10 septembre 2024 des linéaires de haies à couper (228 ml), coupes réalisées fin septembre 2024, broyées semaine 43 (une partie récupérée par les propriétaires) ;
- traitement in-situ des eaux de lavage des toupies par procédé ECL-ECONET (filtration, décantation et tamponnage des eaux par CO₂ avant relargage et infiltration dans les sols) ;
- mise en place et contrôle des bennes à tri sélectif des déchets sur la base vie (quelques petites erreurs notées) et équipement de kits anti-pollutions ;
- remise en état des routes empruntées et dégradées durant le chantier.

On note que l'étude d'impact (version octobre 2018) prévoyait le nettoyage des toupies et pompes de relevage sur une aire de lavage étanche, avec rejets d'eau du chantier dans des fossés provisoires munis de filtres à paille. La solution mise en œuvre sur le chantier permet en plus d'abaisser le pH des eaux de lavage. Le milieu récepteur est un sol d'origine agricole sans enjeu de biodiversité, il n'y a pas non plus de cours d'eau à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivis naturalistes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 8-2

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux

Prescription contrôlée :

Un suivi comportemental spécifique de l'Outarde canepetière est mis en œuvre, dès la première année de construction du parc et a minima les deux années suivantes, de façon à couvrir trois saisons complètes de reproduction, selon les modalités ci-dessous :

- périmètre d'étude : 1 500 m autour des aérogénérateurs
- point d'écoute de 5 minutes minimum, avec parcours en voiture avec jumelles et points d'arrêt tous les 750 m, selon un quadrillage prédéfini en excluant les parcelles boisées et le bâti
- réalisation d'une cartographie de l'assolement lors des parcours mentionnés ci-dessus
- réalisation des écoutes avant 10h00 et après 17h00
- en période de nidification : une sortie mi-avril, 4 sorties en mai (une fois par semaine), 2 en juin et une mi-juillet • en période post-nuptiale : 2 sorties, la première mi-septembre et la seconde mi-octobre.

Constats :

Le suivi de l'Outarde a été lancé dès la phase de construction du parc éolien, selon 2 sorties d'une journée chacun en période post-nuptiale, le 13 septembre et le 15 octobre 2024 de 07h30 à 15h00, pour réaliser dans un rapport de 1^{re} phase une cartographie de l'assolement et couvrir le rassemblement postnuptial.

La cartographie totalise environ 245 ha (soit 25%) de milieux favorables à l'Outarde (friches, jachères, chaumes et luzernes), mais l'implantation du parc éolien, enclavé entre deux bois

importants, rend la zone peu favorable à l'espèce. Aucune observation n'a été relevée lors de ces deux jours de suivi. Entre mi-avril et mi-juillet 2025, 8 autres sorties seront programmées pendant la période de reproduction, conformément au cahier des charges.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Replantation de haies compensatoires à la destruction de haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 7-4

Thème(s) : Autre, Préservation des enjeux environnementaux locaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice du respect de la législation relative aux espèces protégées, et sans préjudice des dispositions imposées pour la création d'écrans visuels végétaux, la destruction ou la coupe de haies associée à la construction du projet éolien (et, ultérieurement, à son démantèlement) ne doivent pas affecter un linéaire de haie supérieur à 500 m. Aucun défrichement ne sera effectué entre le 1^{er} mars et le 31 août. Les haies détruites ou coupées seront compensées, sous la responsabilité de la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES, à hauteur de 3 m replantés pour 1 m arraché ou coupé, au plus tard à la mise en service du parc, avec des variétés d'essences locales non allergisantes ; le Frêne est proscrit. L'exploitant tient à la disposition de la DREAL, la carte localisant les linéaires de haies replantées. Ces plantations ne doivent pas intervenir à moins de 300 m des pales des éoliennes.

Constats :

Tandis que le linéaire maximum fixé dans l'arrêté préfectoral est de 500 ml, l'exploitant confirme que le linéaire réellement arraché n'a pas dépassé 228 ml, conformément au nouveau seuil fixé dans le porté à connaissance de modification transmis le 1^{er} juillet 2024 et acté par la préfecture le 30 septembre 2024. En conservant le même ratio de compensation, le linéaire compensé atteint 700 ml. L'exploitant éolien a missionné en juillet 2024 la chambre d'agriculture pour localiser les secteurs à planter, identifier les riverains, fournir les plants et matériaux nécessaires aux plantations, planter et entretenir les haies pendant 3 ans (garantie de reprise de 90 %), et réaliser un rapport de synthèse. À ce jour, 786 ml ont été identifiés pour recevoir la plantation compensatoire, mais seulement 339 ml conventionnés avec un seul exploitant agricole. Les plantations sont prévues à l'hiver 2025-2026 (carte de localisation fournie dans la convention), tandis que la mise en service du parc est envisagée pour mars 2026. L'exploitant éolien évoque des difficultés pour conventionner avec d'autres riverains, et envisage d'élargir ses recherches aux villages voisins.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Information au ministre des armées et à la DGAC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Constats :

Par mail du 29 mai 2024, l'exploitant a transmis à la DGAC par voie de mail le planning du chantier depuis l'ouverture du chantier à la mise en service, ainsi que les coordonnées des éoliennes. Ces informations n'ont pas été transmises, à notre connaissance, au service des Armées.

L'édition des éoliennes étant programmée à l'automne 2025, il est recommandé d'en informer la DGAC avant la saison estivale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite constat :

- transmettre au service des Armées la même information qu'à la DGAC

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 15 jours